



HAL
open science

Domicile des capitaines, nationalité des navires. A propos d'une généalogie maritime de la résidence et de la citoyenneté

Guillaume Calafat

► **To cite this version:**

Guillaume Calafat. Domicile des capitaines, nationalité des navires. A propos d'une généalogie maritime de la résidence et de la citoyenneté. Simona Cerutti; Thomas Glesener; Isabelle Grangaud. La cité des choses. Une nouvelle histoire de la citoyenneté, Anacharsis, pp.275-309, 2024, 979-1027904723. hal-04568269

HAL Id: hal-04568269

<https://hal.science/hal-04568269v1>

Submitted on 23 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

LA CITÉ DES CHOSES

Une nouvelle histoire
de la citoyenneté

Sous la direction de

Simona Cerutti, Thomas Glesener
et Isabelle Grangaud

ANACHARSIS

CHAPITRE 8

Domicile des capitaines, nationalité des navires

À propos d'une généalogie maritime
de la résidence et de la citoyenneté¹

Guillaume Calafat

Le 19 juin 1717, le sieur Joseph Decotte, capitaine de navire, dit « de Marseille », comparait à l'hôtel de ville d'Antibes devant le maire et les consuls du port provençal. Il y déclare « qu'étant arrivé depuis quelques jours en cette ville, pendant le peu de séjour qu'il y a fait, il y aurait trouvé cet endroit ici très propre pour son commerce, que cela lui aurait lieu d'acheter une barque et que, sur-le-champ, il aurait pris la résolution d'y établir son domicile et y faire son négoce ». Il ajoute que, si les consuls d'Antibes acceptent de le recevoir au nombre des habitants de la ville, « il amènera sa famille en cette ville », souhaitant qu'on lui concède « acte de la déclaration qu'il fait d'habiter en cette ville et de le regarder à l'avenir et le faire jouir des mêmes droits, privilèges et franchises dont les citoyens de cette ville jouissent »². Cette « élection » ou « déclaration de domicile » est copiée le jour même dans les registres de l'amirauté d'Antibes, institution où le

1. Je remercie vivement toute l'équipe de l'ANR PROCIT pour ses remarques sur des premières versions de ce texte. Il doit beaucoup au dialogue noué avec tout le groupe pendant ces belles années de recherches en commun. Je remercie également pour leurs lectures Pilar González-Bernaldo, Meryl Lavenant, Claudia Moatti, Pascal Bastien ainsi que les membres du Groupe de recherche en histoire des sociabilités de l'Université du Québec à Montréal.

2. AMAJP, BB 18, « Délibérations du Conseil de ville », f. 193v-194, 19 juin 1717. Sur la vie municipale et les institutions d'Ancien Régime en Provence, voir F.-X. Emmanuelli, 1975 ; M. Derlange, 1974.

capitaine Decotte est venu faire authentifier l'acte de propriété de son navire, la barque *Notre-Dame-de-la-Conception-et-Saint-Joseph*³. L'année suivante, le 7 juin 1718, Jean-Antoine Molinari, natif de Bordighera dans la république de Gênes, capitaine du *Saint-Joseph-et-Sainte-Anne*, se rend lui aussi dans la maison commune d'Antibes pour y faire enregistrer son « élection de domicile ». Il explique que « depuis qu'il est en âge de connaissance, il a eu et conservé une inclination particulière pour la nation française et que, pour en donner une marque sensible, ayant résolu de quitter le lieu de sa patrie pour faire sa résidence en France, il a eu recours à Sa Majesté pour obtenir des lettres patentes de naturalité qu'[Elle] lui a fait la grâce de lui accorder le mois d'avril dernier ». Ces lettres de naturalité dûment certifiées « rière le greffe » de la Cour des comptes de Provence lui donnent « la liberté de résider dans quel lieu il lui plaira du royaume » de France. Or, « ayant considéré que cette ville [d'Antibes] est tout à fait propre et convenable à son commerce et que, d'ailleurs, il y a diverses connaissances, il a pris résolution d'y habiter et y établir son commerce, de quoi il nous requiert vouloir lui concéder acte, le recevoir et le reconnaître comme un des citoyens de cette Ville »⁴.

Entre 1713 et 1724, 33 capitaines de navire, parmi lesquels presque autant de « régnicoles » que de « naturalisés » (15 d'entre eux mentionnent explicitement l'obtention de lettres de naturalité), joignirent aux formalités nécessaires pour prendre la mer ce type de « déclarations de domicile » collationnées dans les bureaux de l'amirauté d'Antibes⁵. Ces documents, qui tiennent d'ordinaire sur une page ou guère plus, ont à première vue les caractéristiques formelles d'une procédure routinière et convenue. Cependant, à y regarder de plus près, par-delà l'apparente régularité des formules, ces actes offrent de nombreux renseignements : leurs oscillations dévoilent, tout d'abord, une variété de provenances et d'itinéraires qui éclaire l'étude des migrations et des mobilités géographiques du XVIII^e siècle ; plus important sans doute, ces déclarations convoquent

3. ADAM, 25B 15, « Amirauté d'Antibes », « Registre des enregistrements, des édits, etc. », f. 30-33.

4. AMAJP, BB 18, f. 272v-273, 7 juin 1718 ; ADAM, 25B 18, f. 36-37.

5. J'ai compulsé les 46 premiers cahiers de l'amirauté, ADAM, 25B 1-25B 46, qui correspondent aux années 1707-1735.

des notions fondamentales de l'identification et de l'administration des personnes, en particulier les notions de *domicile* et de *résidence*. Réfléchir aux définitions précises de ces deux catégories – et, partant, plaider pour une meilleure prise en compte analytique de leur distinction – invite à saisir précisément le contexte de leur emploi, c'est-à-dire aussi bien l'histoire longue de leur signification que les raisons plus situées de leurs usages au sein des institutions. En d'autres termes, il convient de porter une attention scrupuleuse aux répertoires endogènes des documentations, tout en reconnaissant pleinement la dimension juridique du travail de qualification et de catégorisation qui préside à leur activation⁶.

Ce chapitre cherche ainsi à montrer combien la notion de « domicile », par contraste avec celle de « résidence », constituait une ressource juridique souple et instrumentale, adaptée à l'activité des gens de mer, mais aussi aux conditions plus conjoncturelles du marché du fret dans les premières décennies du XVIII^e siècle. Il défend l'idée que les procédures et les critères d'enregistrement des navires et des capitaines, qui mobilisent tout à la fois les catégories de *domicile*, de *résidence* et de *naturalité*, mettent au jour ce que l'on pourrait appeler une généalogie maritime de la citoyenneté et de la nationalité, entendue comme une matrice – parmi d'autres voies possibles – des mutations juridiques, administratives et politiques de l'identification à l'époque moderne⁷. Les archives des bureaux d'Antibes offrent, à ce titre, un échantillon original de cas, pour plusieurs raisons, à commencer par le fait que l'enregistrement des « déclarations de domicile » des capitaines semble relever d'une procédure propre à cette amirauté⁸.

6. Cette approche d'histoire sociale, qui dialogue aussi bien avec les méthodes de l'anthropologie qu'avec celles du droit, doit beaucoup aux perspectives empruntées par la revue *Quaderni Storici* à partir des années 1990. Voir à ce sujet A. Torre et V. Tigrino, 2020.

7. Ces matrices étaient évidemment nombreuses sous l'Ancien Régime et ne convergeaient pas nécessairement. Voir à ce sujet, dans des veines différentes et sans prétention d'exhaustivité, les travaux de T. Herzog, 2017 [2003] ; A. Buono, 2020 ; D. Roche (dir.), 2000 ; V. Denis, 2008. Sur le rôle des gens de mer dans la construction des frontières « nationales », et plus largement dans les changements de définition de la nationalité et de la citoyenneté à l'époque moderne, voir notamment R. Morieux, 2008, p. 241-273 ; N. Perl-Rosenthal, 2015 et 2020. Pour une période postérieure, voir les considérations de M. T. Raffety, 2013.

8. Je n'ai ainsi trouvé, au sein d'une bibliographie abondante sur les amirautés françaises, aucune étude qui mentionne ce type de documents. Voir, pour un tour d'horizon récent, « Les amirautés », 2014 ; et notamment, pour les amirautés de Méditerranée : G. Buti, 2014 ; G. Larguier, 2014. Des sondages dans les abondants fonds des amirautés de Marseille ou de La Ciotat aux ADBR ne m'ont pas permis de trouver de documents équivalents. Par ailleurs, Gilbert Buti m'a confirmé par courriel n'avoir rien trouvé de tel à Saint-Tropez ainsi qu'à Toulon. Il faudrait

Comme nous le verrons, cette particularité s'explique notamment par la situation frontalière du petit port d'Antibes, sis aux confins méridionaux du royaume de France⁹. D'Antibes à San Remo, en moins de 100 kilomètres, quatre souverainetés fragmentaient le littoral : le royaume de France, à l'ouest, jouxtait le comté de Nice, domaine du duché de Savoie, qui lui-même partageait une frontière avec la principauté de Monaco et, plus à l'est, avec les confins de la république de Gênes. Or, ces frontières politiques ne cessaient d'être brouillées, arpentées de part et d'autre, depuis des siècles, par des navires de petits caboteurs qui partageaient bien des traits communs, économiques, sociaux ou encore linguistiques¹⁰. Cette configuration régionale plaçait Antibes dans une position d'interface entre le chapelet des ports secondaires de Provence et le dense cortège des ports ligures. Aussi les formalités de domiciliation des capitaines et de leurs navires répondaient-elles aux pratiques et aux besoins des travailleurs frontaliers.

Par ailleurs, les archives de l'amirauté d'Antibes apposent un filtre documentaire intéressant, en ce qu'elles contribuent à décaler la façon de penser ce qu'« habiter » et « résider » veut dire sous l'Ancien Régime¹¹. Certes, ces archives n'enregistrent que les déclarations des capitaines de navire, et non celles des personnes qui se livreraient à d'autres types d'activités (quelques marchands ou artisans, par exemple) ; cependant, et malgré ce biais, elles éclairent d'un jour nouveau la nature de l'élection de domicile, dans la mesure où cette démarche n'est plus cantonnée à un simple face-à-face entre un requérant étranger à la cité et une institution municipale. En effet, les élections de domicile enregistrées à l'amirauté accompagnaient

cependant mener des dépouillements systématiques dans les différents bureaux d'amirauté pour corroborer pleinement cette affirmation.

9. De ce point de vue, je fais l'hypothèse qu'il est sans doute possible d'observer des pratiques analogues dans d'autres amirautés frontalières, ce que laisse suggérer, pour le cas de Collioure, à la frontière franco-espagnole – mais sans évoquer des « élections de domicile » –, l'article de Caroline Lentz (2012).

10. É. Baratier, 1966 ; G. Buti, 2003 ; P. Schiappacasse, 1982 ; P. Calcagno, 2015, p. 80.

11. Voir sur ces questions le dossier rassemblé par E. Canepari et C. Régnard (eds), 2016. Ces questions sont à l'origine d'une riche historiographie qui s'intéresse aussi bien à la définition sociale, politique et imaginée des communautés urbaines et des pouvoirs civiques (voir par exemple Y. Lignereux, 2003, p. 522-552), qu'à l'acception juridique précise des catégories de « bourgeois » et « d'habitant » (voir le travail de P. Bonin, 2005, en particulier p. 47-102, ainsi que l'importante bibliographie et les nombreuses comparaisons menées dans l'ouvrage entre les villes du Languedoc et d'autres communes de la France d'Ancien Régime).

toute une série de procédures effectuées auprès de diverses juridictions. Pour le dire autrement, elles fonctionnaient comme l'un des rouages d'un parcours, mené auprès d'une pluralité d'instances (municipales, provinciales et royales), dont les objectifs étaient de certifier la propriété des navires et d'obtenir la permission d'arborer le pavillon français. L'élection de domicile constituait donc une étape au sein d'une opération combinée d'ancreage d'une personne (le capitaine), d'une chose (le navire) et d'une activité (le transport maritime) à des juridictions et aux ressources auxquelles elle permettait d'accéder. Cette combinaison incite à ne pas séparer le domicile du capitaine de la domiciliation de son bateau, tant la propriété du navire charriait des droits et légitimait les actions de son propriétaire (les formes de sa mobilité, son statut, sa domiciliation expresse). Les élections de domicile des capitaines forgeaient – au sens à la fois d'une construction et d'une fiction – la domiciliation de leur navire et transformaient, pour l'un comme pour l'autre, leur affiliation et leur appartenance, faisant oublier leur origine et masquant, parfois, leur véritable port d'attache. Comme nous le verrons, les bureaux de l'amirauté d'Antibes se trouvaient, dans les premières décennies du XVIII^e siècle, au cœur des débats du temps sur les conditions d'accès aux pavillons « nationaux » ; conditions qui interrogent très directement l'opération de domiciliation, la relation entre les critères de « domicile » et de « résidence » et, plus largement encore, la fabrique juridique et administrative de la citoyenneté et de l'appartenance à la « nation ».

Les droits du domicile, ou les pouvoirs de l'intention

Instituée par l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'août 1555, l'amirauté d'Antibes était une petite amirauté de frontière, qui avait juridiction du cap de la Figueirette, à l'ouest de La Napoule, jusqu'à l'embouchure du Var qui séparait le royaume de France du comté de Nice, domaine du duc de Savoie. À l'instar des autres sièges d'amirauté, elle s'occupait de la police de la navigation, des pêches et du rivage, mais aussi des questions sanitaires et de la régulation des ports, de la réception des capitaines, des contrats, des assurances, des naufrages et des prises maritimes. Malgré l'ampleur de ses compétences,

son personnel était plutôt réduit : un lieutenant général, parfois assisté d'un commis, officiait en compagnie d'un procureur du roi, accompagné d'un greffe et de quelques huissiers¹². La ville d'Antibes s'était profondément transformée à la fin du xvii^e siècle : ses remparts et sa citadelle avaient été renforcés sous la direction de l'ingénieur Niquet et de Vauban. Ce dernier souhaitait la transformer en véritable port de guerre, mais l'anse ensablée ne permettait pas d'accueillir de grandes embarcations. Antibes demeura donc un port secondaire au xviii^e siècle, une ville de taille modeste peuplée d'environ 3 500 à 4 000 habitants. Toutefois, sa position, à la lisière du royaume, en faisait une place très surveillée par les intendants et les administrateurs de la marine, de l'armée et des douanes¹³.

Les registres de l'amirauté d'Antibes sont archivés et conservés à partir de l'année 1707. Les pages de garde de ces cahiers qui répertorient les enregistrements, édits, déclarations, ordonnances sont pleines de calculs, surtout des additions griffonnées rapidement à la plume, comptées en livres, sous et deniers. À l'intérieur, les actes se succèdent chronologiquement, soussignés d'abord par Honoré Carence, « conseiller du Roi, lieutenant général civil et criminel » à Antibes, puis, à partir de mars 1717, par son successeur, François Boneau. Longs généralement d'une cinquantaine à une centaine de feuillets, on trouve dans ces cahiers des copies d'ordonnances royales (retranscrites un mois, voire deux mois après leur édicition), des règlements sur les garde-côtes, des réceptions de maîtrise de capitaines, des rôles d'équipage. Les types de pièces les plus courants sont cependant les enregistrements des soumissions des capitaines et des actes de propriété de leurs navires. Cette opération comprenait d'ordinaire la compilation d'une série de pièces ou « expéditions » : une copie du contrat d'achat du navire (bien souvent acquis neuf ou d'occasion en Ligurie), son authentification par la chancellerie du consulat français à Gênes, une « soumission » – autrement dit l'engagement, moyennant caution et peine d'amende en cas de contravention, de ramener le navire dans son port d'attache après le voyage – et le droit dit de « congé », perçu au profit du grand amiral de France, nécessaire pour

12. E. Hildesheimer et C. Bianchi, 1964, p. iv.

13. En mer comme dans les sentiers de montagne entre Provence et Ligurie, la traversée des frontières faisait l'objet d'une surveillance étroite afin de lutter contre le faux-saunage, la contrebande ou les faux passeports – M. Bottin, 1976-1977.

prendre la mer¹⁴. L'ordonnance de la marine de 1681 portait en effet qu'aucun vaisseau ne pourrait sortir des ports du royaume de France « sans congé [...] enregistré au greffe de l'Amirauté du lieu de son départ, à peine de confiscation¹⁵ ». Les congés spécifiaient le nom du capitaine, celui du navire, le port d'attache et la charge du vaisseau, puis le lieu de son départ et celui de sa destination¹⁶.

À partir de 1713, apparaissent dans les archives de l'amirauté, jointes à ces « expéditions », des « élections » ou « déclarations de domicile » de capitaines. La première occurrence date du 14 août 1713, soit quelques semaines à peine après la signature des traités d'Utrecht qui mettait fin à la guerre de Succession d'Espagne (1701-1713). La conjonction entre l'enregistrement des déclarations de domicile et la paix revenue, après plus de dix années de belligérance en Europe, n'est sans doute pas une coïncidence. Le conflit avait entraîné son lot de déplacements de soldats et de marins. Négociants, armateurs et capitaines, après s'être adaptés avec plus ou moins de fortune à l'économie de guerre, devaient désormais répondre au changement de conjoncture et trouver de nouveaux débouchés commerciaux : les pavillons neutres n'étaient plus recherchés pour protéger les marchandises ; les équipages qui servaient sur les navires corsaires étaient démobilisés ; des territoires changeaient de souveraineté, à l'instar de Gibraltar, Minorque, la Sardaigne ou la Sicile, pour n'évoquer que la Méditerranée occidentale.

Au début du mois d'août 1713, le capitaine Jean-Baptiste Denarp, « de nation française, natif de La Rochelle », appareillait ainsi de Gênes et mettait le cap à l'ouest en direction d'Antibes afin de faire enregistrer auprès de l'amirauté du petit port son vaisseau,

14. Le congé était autorisé par le procureur du roi. Sur l'octroi de ces pièces au XVIII^e siècle, voir S. Marzagalli et C. Pfister-Langanay, 2014.

15. R.-J. Valin, 1760, t. I, livre I, titre X, art. I, p. 256.

16. Sur la distinction entre congé et passeport, *ibid.*, p. 262. La forme des congés et des passeports était certes sensiblement identique, mais ils n'avaient pas la même fonction : tandis que les congés octroyés par les amirautés donnaient l'autorisation de prendre la mer, le passeport était un document considéré comme exceptionnel, accordé à des navires (ennemis, neutres, amis ou français) pour aborder dans des régions où cela leur était théoriquement défendu. Une ordonnance du roi, datée du 1^{er} février 1716 et enregistrée à l'amirauté d'Antibes le 1^{er} avril, déchargeait les négociants de l'obligation de prendre ces « passeports » du roi en plus des congés. La double procédure était en effet considérée comme « très préjudiciable au commerce », en raison de sa « longueur inévitable », mais aussi parce que de nombreux faux passeports étaient à l'époque en circulation – ADAM, 25B 10, f. 34-36v ; l'édit du roi est reproduit dans R.-J. Valin, 1760, t. I, livre I, titre X, art. III, p. 272-273.

le *Saint-Joseph-Notre-Dame-des-Carmes*, fabriqué dans les chantiers d'Arenzano en Ligurie, et acheté en compagnie du consul français de Gênes et d'un marchand de Marseille. À la fin de sa déclaration, il précise qu'il « élit ce port [d'Antibes] pour y prendre ses expéditions à tous les voyages qu'il renouvellera, ayant pour son équipage plus d'un tiers des matelots de ce port, et le reste étant presque aussi tous français¹⁷ ». L'élection de domicile pouvait ainsi prendre la forme de ces quelques lignes rédigées à la fin des actes d'enregistrement des navires. Elle pouvait être plus lapidaire encore, comme lorsque, le 2 octobre 1713, Étienne Minoty, dit « de Toulon », commandant le vaisseau *L'Hirondelle*, vint prendre ses papiers à Antibes « avec un équipage français [ajouté en marge], d'autant plus qu'il déclare vouloir faire son domicile en cette ville¹⁸ ». Bien qu'évasifs sur la provenance et l'origine des marins qui composaient leur équipage, ces actes étaient conformes aux ordonnances royales, et en particulier au règlement du 24 octobre 1681 qui, en son article 8, conditionnait l'obtention du congé de l'amiral et le droit de battre pavillon français au fait que le capitaine, les officiers du navire et les deux tiers de l'équipage fussent « français actuellement demeurant dans le Royaume¹⁹ ». Cette ordonnance participait d'une politique (qualifiée bien plus tard par l'historiographie de « mercantiliste » ou de « protectionniste »), observable au sein de plusieurs marines européennes, qui visait à créer une stricte correspondance entre l'identité du pavillon et celle de l'équipage²⁰. Partant, ces politiques tentaient de tracer une frontière entre le « national » et l'« étranger » en établissant des critères d'identification qui affiliaient un navire, entendu à la fois comme un espace, une activité et un groupe de personnes, à une « nation ».

Dès 1714, les déclarations de domicile effectuées auprès de la mairie d'Antibes commencèrent à faire l'objet d'un enregistrement

17. ADAM, 25B 4, f. 34, Jean-Baptiste Denarp, 14 août 1713.

18. ADAM, 25B 5, f. 27, Étienne Minoty, 2 octobre 1713.

19. « Règlement que le Roi veut être observé par ses sujets qui achèteront ou feront construire des vaisseaux, barques, & autres bâtimens de mer, tant en France que dans les pays étrangers, & par ceux qui seront préposés pour la délivrance des congés & passeports... », reproduit dans R.-J. Valin, 1760, p. 533-534, art. VIII.

20. On pense notamment aux Navigation Acts anglais de 1651 et 1660. Par ailleurs, la célèbre ordonnance de la marine française d'août 1681 défendait aux matelots français de s'engager sur des navires étrangers, afin, pensait-on, de ne pas renforcer les flottes des États voisins et rivaux.

spécifique dans les cahiers de l'amirauté : le greffier copiait l'intégralité de l'acte « fait en la maison commune », joint au procès-verbal des comparutions, à l'octroi des soumissions, aux certificats de propriété et, parfois, aux lettres de naturalité ainsi qu'aux rôles d'équipage. L'élection de domicile du capitaine étayait la série des pièces nécessaires pour l'octroi des soumissions et des congés de l'institution portuaire. Rien dans les édits, les ordonnances ou les règlements (municipaux ou royaux) ne semblait pourtant obliger l'amirauté à mettre en registre ces déclarations. Comme on l'a évoqué, cette particularité, qui relève en quelque sorte du « style » du greffe local – entendu comme une manière spécifique de procéder –, présente cependant le double intérêt de détailler la forme et le contenu des actes de domiciliation, d'une part, et, de l'autre, de relier cette opération à toute une chaîne de procédures.

Suivons par exemple les démarches de Jean-Baptiste Gros (Grosse ou Grosso, selon les documents), natif de San Remo, capitaine du vaisseau *La Grande Vierge*, dont la déclaration de domicile fut la première à être copiée dans les cahiers de l'amirauté. Après avoir fait authentifier par le greffe de l'institution ses lettres de naturalité colationnées quatre jours plus tôt par la Chambre des comptes de Provence, le capitaine « génois » y faisait également enregistrer l'« acte de domicile » qu'il avait déclaré quelques heures auparavant à la mairie :

Du vingt-six août 1714, en la salle de la maison commune de cette ville d'Antibes, et par-devant nous Joseph Ferron, avocat en la cour, maire et premier consul, en présence des Sieurs Emmanuel Missier et Barthélémy Augier, marchands, second et troisième consuls, seigneur de la terre et seigneurie de Clausonne, est comparu Sieur Jean-Baptiste Gros, capitaine de vaisseau de la ville de Saint Rème [San Remo], en rivière de Gênes, lequel nous a dit et remontré que depuis longtemps il a quitté Saint Rème, *lieu de sa résidence*, pour se rendre un des sujets du royaume. Il aurait pour cela humblement supplié Sa Majesté Très Chrétienne pour lui faire expédier des lettres et patentes de naturalité, ce qui lui avait été accordé par grâce spéciale au ... [blanc dans l'acte] du mois de juillet. Et ensuite, ledit Sieur Gros aurait fait enregistrer ses dites lettres et patentes [de naturalité devant] le greffe de la Cour des comptes, aides et finances de ce pays de Provence le vingt-deux août mois courant, et parce qu'ensuite des lettres, il est permis audit Sieur Gros de choisir telle ville du royaume que bon lui semblera *pour y établir son domicile et son commerce*, ledit Gros nous déclare qu'il a choisi

cette ville d'Antibes pour y *établir son commerce et son domicile* qu'il est envoyé d'y commander un vaisseau pour naviguer, au moyen de quoi nous a humblement requis de vouloir le recevoir et le regarder comme *un des véritables et bons citoyens* nous assurant que de sa part, il fera toujours tout ce qu'un *véritable habitant* doit faire pour le bien et service de Sa Majesté et pour *l'intérêt de la communauté*, et acte, signé Grosse²¹.

À l'instar des autres déclarations transcrites par le greffe de l'amirauté, ces élections de domicile relevaient des « lettres » ou des « actes de citadinage » qui sanctionnaient, depuis le Moyen Âge, la réception officielle d'un étranger (aubain ou forain) au rang de citoyen d'une ville²². Par son intention, sa volonté, exprimées devant les autorités municipales, d'y établir « son domicile et son commerce », le postulant formulait le souhait d'être reçu parmi les « habitants » et les « citoyens » du lieu, c'est-à-dire d'accéder aux droits et aux devoirs (non détaillés) de la citadinité ou de l'habitanage²³. La déclaration avait ainsi plusieurs fonctions : identifier la provenance du requérant et acter la déclaration de sa rupture avec sa « résidence » d'origine ; marquer la *volonté* de l'impétrant de participer à la communauté des habitants en faisant de la ville le siège de ses activités maritimes et commerciales ; reconnaître formellement l'autorité du pouvoir municipal du maire et des consuls en se rendant tout d'abord à l'hôtel de ville, avant d'aller se faire enregistrer auprès de l'amirauté. L'enjeu était bien de manifester, par cette succession de démarches qui permettaient d'accéder aux ressources de l'amirauté (le droit d'arborer le pavillon et l'obtention d'un congé), la soumission du futur citoyen aux magistratures urbaines comme aux juridictions royales.

21. ADAM, 25B 6, f. 35v-36, Jean-Baptiste Gros, 26 août 1714 ; c'est moi qui souligne.

22. La déclaration de domicile du capitaine Guillaume Aguitton, effectuée le 6 avril 1716, est d'ailleurs explicitement appelée « acte de citadinage fait en l'hôtel de ville » (AAM, 25B 27, f. 40v). Sur les lettres de citadinage, voir J. Hilaire, 2000, p. 84 ; W. Kaiser, 1999, p. 300-301 ; W. Kaiser, 2009.

23. Voir à ce sujet les remarques éclairantes de P. Bonin, 2005, p. 69-76. Sur les droits attachés à la citadinité/citoyenneté sous l'Ancien Régime, voir le dossier rassemblé par S. Cerutti, R. Descimon et M. Prak (eds), 1995. Notons que seul un capitaine de navire est explicitement qualifié de « bourgeois d'Antibes », à savoir Nicolas Merle, reçu capitaine le 7 août 1714 (ADAM, 25B 6, f. 30-30v). Les autres sont appelés « habitants » ou « citoyens ». De manière intéressante, Jacques Piccaluga, de Gênes, joint à sa « lettre de maîtrise » qui le reconnaît comme capitaine une déclaration passée au Havre, dans laquelle il demande à être reçu comme « bourgeois et habitant de cette ville de Grâce pour jouir des privilèges, franchises et immunités [...] pour y faire sa résidence » (ADAM, 25B 21, f. 44v). On peut ainsi faire l'hypothèse d'un lien entre la reconnaissance de la maîtrise du capitaine et la qualité de « bourgeois ».

La double mise en registre – dans les bureaux du Conseil de ville et de l'amirauté – contribuait par conséquent au renforcement des instruments de contrôle et de régulation des mobilités²⁴. Les flux de population occasionnés par la longue guerre de Succession d'Espagne avaient en effet poussé les administrateurs du royaume de France à expérimenter de nouvelles techniques d'identification des personnes mobiles (tels les soldats ou les vagabonds), en particulier la tenue plus systématique et uniforme de listes, de rôles et de registres²⁵. Cet effort n'était certes pas nouveau : déjà en 1620, une déclaration de Louis XIII, suite aux « troubles » sociaux, religieux et politiques qui avaient traversé le royaume de France dans les années 1610, enjoignait expressément « aux personnes étrangères ou autres, de quelque qualité et condition qu'elles soient qui se voudront habiter dans nos villes, desquelles ils ne seront originaires », d'aller « déclarer à la maison commune desdites villes [...] la résolution qu'ils auront prise d'y demeurer et pour quelle occasion »²⁶. Les déclarations de domicile participaient ainsi d'une longue entreprise de mise en registre des populations mobiles qui se jouait à différents échelons, mobilisant aussi bien les administrations royales que les juridictions locales.

Toutefois, comparativement aux critères qui donnaient d'ordinaire accès à la qualité d'habitant dans les autres villes de Provence ou de Languedoc, il est frappant de constater que les déclarations de domicile des capitaines de navire ne réclamaient en aucun cas la *résidence* effective du postulant. En cela, si ces actes relèvent bien des lettres de citadinage, ils ne closent nullement, comme on peut le voir ailleurs, un parcours d'enracinement dans la cité éprouvé par une durée de résidence de plusieurs années. Comme nous allons le voir, la plupart des capitaines qui demandaient à être reçus comme « véritables habitants » dans la maison commune venaient à peine de découvrir le port d'Antibes. En cela, les déclarations enregistrées à l'amirauté présentent une forme hybride et originale qui emprunte, d'une part, au genre de la lettre de citadinage, et, de l'autre, à celui des « élections de domicile » par lesquelles les plaideurs se soumettaient provisoirement, le temps d'un procès, d'un acte notarié ou d'un contrat,

24. Sur ces questions, voir l'enquête sur la mobilité des personnes coordonnée par C. Moatti (dir.) 2004 ; C. Moatti et W. Kaiser (dir.), 2007 ; C. Moatti, W. Kaiser et C. Pébarthe (dir.), 2009.

25. V. Denis, 2008, p. 91.

26. *Déclaration du Roy*, 1620.

à une juridiction²⁷. Les actes passés à Antibes témoignent ainsi de pratiques et de dispositifs qui, comme dans d'autres villes d'Ancien Régime, permettaient de concilier la mobilité (en l'occurrence, celle des gens de mer) et l'accès aux ressources urbaines (et portuaires), l'absence d'enracinement et des formes officiellement reconnues d'appartenance²⁸. Ces « déclarations » constituaient par conséquent des proclamations d'intention : les magistratures urbaines et l'amirauté enregistraient avec le « domicile » l'affirmation d'une volonté, légitimée comme source de droit.

Un détour par le droit romain, et par les pages très suggestives que Yan Thomas a consacrées au *domicilium*, nous permettra de mieux comprendre les pouvoirs du domicile et son lien fondamental avec la « volonté »²⁹. Le *domicilium* y apparaît en effet comme une notion juridique abstraite, indépendante de la propriété foncière ou bâtie : c'est le lieu, explique une exégèse républicaine de la loi sur les douanes de Sicile, « où l'on a établi le siège de ses affaires et ses livres de comptes³⁰ ». Par conséquent, la notion de « domicile » est dissociée de la propriété, du patrimoine et du *domus*, soit de la résidence : le domicile est un concept technique qui implique un déplacement et qui répond aux développements de la mobilité³¹. C'est pourquoi l'on peut toujours déplacer, transférer, changer son domicile :

Le domicile se définit comme *libre* en ce qu'il dépend de la seule *volonté* d'un sujet considéré comme délié de toute appartenance héréditaire. [...] Le lien à la cité qui s'établit à travers lui est intentionnel [la *destinatio animi*], au contraire du lieu d'origine qui est, lui, génétique et indéfiniment transmissible. Il ressortit à la pure subjectivité individuelle³².

27. Dans son *Dictionnaire universel*, Furetière définit ainsi le domicile comme un « terme de pratique, qui se dit de la maison où quelqu'un habite, ou de celle qu'il a choisie, où on peut s'adresser pour faire toutes les significations de ce qu'on luy voudra faire sçavoir ». Voir également l'entrée « Domicile élu », rédigée par Boucher d'Argis dans l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert : « Domicile élu, est celui qui est choisi par un contrat ou par un exploit, à l'effet que l'on y puisse faire quelque acte. Ce domicile est souvent différent du véritable domicile : celui qui est élu par contrat est perpétuel ; mais celui qui est élu par un exploit n'est quelquefois que pour vingt-quatre heures seulement, & sans attribution de juridiction » – A.-G. Boucher d'Argis, 1751-1772. Sur les évolutions de la procédure dans l'ancien droit et l'élection de domicile dans le Code civil, voir l'étude ancienne, mais toujours utile, de Y. Philippe, 1910, p. 1-17.

28. Sur ces aspects, voir E. Canepari, 2021.

29. Y. Thomas, 1996, p. 25-53.

30. *Ibid.*, p. 33, qui cite *Dig.* 50, 16, 203.

31. *Ibid.*, p. 43 ; C. Moatti, 2014.

32. Y. Thomas, 1996, p. 46.

D'une manière concrète, la notion de « domicile » renvoie fréquemment, chez les juriconsultes romains, à la situation des marchands établis dans une autre cité que la leur. Ainsi, Labéon, au début du I^{er} siècle, écrit que « celui qui fait son commerce également dans plusieurs endroits est censé n'avoir de domicile nulle part ; mais on rapporte que suivant quelques juriconsultes, on peut être habitant de plusieurs endroits, et avoir un domicile ; ce qui est vrai³³ ». Deux siècles plus tard environ, Ulpien, lorsqu'il envisage le cas d'un individu sans domicile, « imagine le cas limite du négociant qui, ayant quitté son ancien lieu, fait route par terre ou par mer à la recherche d'une nouvelle place où s'établir³⁴ ». Yan Thomas en arrive donc aux conclusions suivantes : « Le *domicilium* n'est en rien un élément de la citoyenneté. Il faut même ajouter qu'il n'est pas non plus, à l'époque historique, pour autant que l'on sache, un critère de rattachement à la tribu³⁵. » Il précise néanmoins que le droit romain classique

réduit les appartenances civiques à deux paramètres abstraits : le domicile, qui fait l'*incola* [l'habitant] ; l'*origo* [l'origine], qui fait le citoyen. L'institution du domicile assure une prise en compte du fait résidentiel : à travers lui, l'habitant est partiellement intégré à la cité, tout en conservant par ailleurs son origine [...]. Le droit traite du domicile comme d'une réalité indépendante de toute attache civique. À l'inverse, il traite de l'origine comme d'une attache qui subsiste quoique l'on ait quitté sa cité pour s'installer dans une autre. C'est presque toujours dans le contexte d'une rupture géographique avec cette appartenance locale qu'est développé le thème de l'*origo*³⁶.

On peut retenir du *domicilium* romain ainsi analysé par Yan Thomas deux éléments importants. Tout d'abord, le fait qu'il s'agissait d'un *outil juridique* utilisé par les juristes pour répondre à des situations d'itinérance, de mobilité, d'instabilité ou d'extranéité productrices de cas limites. L'autre élément clé est que le domicile participe d'une reconnaissance juridique de l'*intention* et de la *volonté*. En d'autres termes, l'élection de domicile vise à créer un

33. *Dig.* 50, 1, 5.

34. Y. Thomas, 1996, p. 49.

35. *Ibid.*, p. 53.

36. *Ibid.*, p. 55-56.

ancrage juridique, marquant une intention de demeurer et de s'installer dans un lieu déterminé, une intention d'établir une résidence – ce qui invite à opérer une distinction plus nette entre les notions de domicile et de résidence qui, si elles se superposent bien souvent de fait, ne sont pas synonymes en droit. Comme l'explique avec clarté Antoine-Gaspard Boucher d'Argis à l'entrée « Domicile » de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert : « Quoique la demeure de fait [ou résidence] doive concourir avec la volonté pour constituer le *domicile*, il est cependant plus de droit que de fait³⁷. » Les manuels de pratique notariale qu'a certainement eus entre les mains l'avocat-encyclopédiste ne le disent pas autrement : « Deux choses établissent le domicile naturel, savoir l'habitation réelle, et la volonté de le fixer au lieu que l'on habite ; et comme *le domicile consiste plus dans la volonté que dans le fait*, ceux qui ne sont pas maîtres de leur volonté ne peuvent pas se faire un domicile³⁸. »

En somme, la résidence est le lieu où l'on habite effectivement (ce qu'on appelle parfois le domicile *de facto*, domicile réel ou encore « vrai domicile »³⁹), tandis que le domicile (*de iure* ou élu) manifeste l'expression d'un choix volontaire et intentionnel, une « volonté de résider » qui n'est pas nécessairement effective ni réalisée. Le régime probatoire des deux notions n'est pas le même : alors que la résidence s'éprouve par la propriété d'un bien et la durée passée dans un même lieu, le domicile peut se fonder sur un acte, une déclaration de papier. Par sa dimension souple et abstraite, la catégorie de domicile permettait ainsi d'actionner une *fiction* juridique d'ancrage à une localité qui pouvait être mobilisée dans une grande variété de situations d'itinérance ou d'instabilité. Par exemple, les grands marchands utilisaient l'élection de domicile pour mener à bien une affaire ou un procès ; dans une veine tout autre, la domiciliation était réclamée par les administrations urbaines pour rattacher les vagabonds et les mendiants à une existence administrative. On retrouve en quelque sorte ici le spectre social très large des « misérables » de l'Ancien

37. A.-G. Boucher d'Argis, 1751-1772 ; c'est moi qui souligne.

38. C.-J. de Ferrière, 1739, t. I, p. 520 ; c'est moi qui souligne.

39. C'est ainsi que le capitaine de vaisseau Barthélémy Canepa, naturalisé originaire de Pegli (près de Gênes), dans sa déclaration enregistrée à l'amirauté d'Antibes le 16 juin 1719, explique être « venu en cette ville pour y prendre le logement et y a mené sa femme et famille pour y faire son commerce y établissant son *vrai domicile* pour y être et demeurer aux mêmes droits » (ADAM, 25B 21, f. 39).

Régime, qui comprenait aussi bien les pauvres économiques que les marchands⁴⁰. En droit, le domicile n'épouse donc pas nécessairement le lieu « réel » de résidence.

Si le domicile n'est pas un élément de la citoyenneté, comme l'écrit Yan Thomas à propos du *domicilium* romain, il ouvre néanmoins la voie, chez les juristes du *ius commune* au bas Moyen Âge, à une définition de la citoyenneté formulée sur une base contractuelle ; c'est-à-dire à une définition de la citoyenneté qui tient compte de la volonté et de l'intention comme conditions possibles d'une intégration dans la cité⁴¹. Ce droit du domicile (*ius domicilii*) constitue en quelque sorte un levier juridique, une étape possible dans l'accès à la citoyenneté qui passe par la manifestation explicite et performative du *désir* de résider dans la cité⁴². Les déclarations de domicile enregistrées à Antibes marquaient bel et bien la volonté des capitaines d'intégrer le corps des citoyens et des habitants du petit port provençal. Or, comme nous allons le voir dans la section suivante, les pouvoirs de l'intention qui étaient attachés à la catégorie de domicile se heurtèrent bientôt à d'autres critères.

De la domiciliation aux « prête-noms » : la résidence contre le domicile

Revenons dans les bureaux de l'amirauté d'Antibes. Durant les quatre années qui suivirent la fin de la guerre de Succession d'Espagne, ils enregistrèrent 16 déclarations de domicile, avec un pic de huit enregistrements pour la seule année 1716⁴³. Comme on a pu l'entrevoir, la domiciliation du capitaine n'était pas qu'une démarche individuelle : il s'agissait d'arrimer au port et à sa juridiction un bâtiment, un équipage et une activité commerciale qui mêlait divers opérateurs

40. S. Cerutti, 2021 [2003].

41. Voir à ce sujet les réflexions de G. Todeschini, 2017, p. 231 ; J. Kirshner, 1973, p. 703-704.

42. Un processus que l'étude de Tamar Herzog sur l'institution de la *vecindad* met bien en lumière pour la période moderne, en soulignant notamment la superposition progressive des idées de domicile et de citoyenneté – T. Herzog, 2003, p. 55-59. Sur l'héritage de ces processus au XIX^e siècle, voir P. González-Bernaldo, 2009.

43. Durant ces quatre années, l'amirautéregistra donc la moitié des domiciliations de capitaines des années 1707-1735, qui ne s'étaient en réalité que de 1713 à 1724. L'absence de déclaration en 1721 est sans doute une conséquence de la peste de Marseille de 1720.

(le capitaine, mais aussi les négociants copropriétaires qui possédaient des parts – des « quirats » – sur le navire)⁴⁴. Le 13 août 1715, un certain Sébastien Badin, dit « de Marseille », déclarait à la maison commune d'Antibes qu'il avait acheté un pinque (navire dédié au transport des pondéreux ou des passagers) à Gênes pour « faire son commerce et négoce ». Le contrat de vente, daté du 30 juillet 1715 et joint à sa déclaration, montre qu'il était désormais propriétaire de 16 des 24 quirats du *Notre-Dame-de-Miséricorde*, quand Nicolas Blanc, marchand français « domicilié à Gênes », possédait les 8 quirats restants⁴⁵. Parti du port italien pour se rendre à Marseille, « lieu de sa résidence, il aurait été obligé de relâcher » à Antibes le 11 août à cause du « mauvais temps qu'il faisait ». Or, une fois « arrivé, il aurait considéré que cette dite ville était propre pour son commerce, qu'il y habiterait volontiers, et que, si nous voulions le recevoir pour habitant, il amènerait sa femme et famille, et qu'il achèterait une maison pour s'y loger »⁴⁶. Le lendemain, 14 août 1715, François Roubin comparaisait lui aussi à l'amirauté pour y faire enregistrer l'« acte de domicile » passé à l'hôtel de ville. Il expliquait que

depuis longtemps, il a quitté Dax, ville de sa résidence, où il a cru ne pouvoir pas bien faire ses affaires ; que depuis, il a toujours roulé le pays et navigué sur mer et quoiqu'avoir bien parcouru du pays, il serait arrivé en cette ville d'Antibes où étant, il aurait considéré que cet endroit lui était très propre pour le commerce qu'il veut entreprendre, qui est d'acheter un vaisseau et de commercer avec ledit vaisseau⁴⁷.

Les déclarations soulignaient toutes la grande marge de manœuvre du capitaine dans le choix de son domicile, y compris lorsque les directives d'un armateur ou d'un copropriétaire étaient mentionnées. Il est à ce titre intéressant de remarquer qu'aucune déclaration ne manifestait l'idée d'une intention de s'installer *a priori* à Antibes : l'élection de domicile n'intervenait formellement qu'après la découverte soi-disant contingente du lieu. Ce n'était en effet que sur place que le capitaine se rendait compte que le port pouvait être adapté à

44. Sur les fonctions marchandes des capitaines et patrons de barque, voir les contributions rassemblées par G. Buti, L. Lo Basso et O. Raveux (dir.), 2017.

45. ADAM, 25B 9, f. 6v-8.

46. *Ibid.*, le 13 août 1715.

47. ADAM, 25B 10, f. 5v, le 14 août 1715.

son commerce. Le 17 février 1716, Pierre Hostet (qu'on découvre, dans un autre acte passé à Gênes, natif de Chillac en Auvergne⁴⁸) déclarait que

« depuis longtemps il manque de Mérindol [dans le Vaucluse] où il faisait sa résidence, et que se trouvant à Gênes, il aurait été nommé par Sieur Jean Ollivier pour commander la barque nommée la *Conception-et-Saint-Joseph*, construction génoise, du port de 2 000 quintaux [...]; ainsi quoi le sieur Hostet serait parti dudit Gênes avec ladite barque pour se rendre à un port de cette province, et étant sur la hauteur du Cap de cette ville, il aurait été obligé de relâcher au port d'Antibes, où étant, il aurait considéré que cet endroit ici était très propice pour son commerce et négoce et qu'il souhaiterait y résider⁴⁹ ».

Toujours à la maison commune du port, le 2 juin de la même année, Pierre d'Aubert

a dit et remontré que, depuis longtemps, il a quitté Ollioules, lieu de sa naissance, que du depuis, il a toujours navigué sur mer, et qu'étant dans le dessein de choisir un endroit pour y établir son domicile qui fût propre pour son commerce, il aurait passé fortuitement en cette ville où il a demeuré pendant quelques jours, et pendant le séjour qu'il y a fait, il a reconnu que cet endroit ici est très propre pour son commerce. Toutes ces considérations ont obligé ledit Sieur Aubert de nous témoigner qu'il serait bien aise de faire son domicile en cette ville d'Antibes, où il demeurera dans la maison du Sieur Estienne Aubert son frère, habitant de cette ville⁵⁰ ».

Le capitaine d'Aubert, qui n'était autre que le frère du consul français de Gênes, Joseph-Marie d'Aubert (qui authentifiait dans sa chancellerie les contrats de vente de navires), n'était pas propriétaire de son vaisseau, qui appartenait aux marchands-banquiers Stalpaert & Romet, établis à Paris et spécialisés, avec leurs succursales à Nantes et Cadix, dans le commerce avec les « mers du Sud » et le trafic des piastres⁵¹.

48. CADN, 245PO/2/22, « Chancellerie consulaire, Gênes », f. 109.

49. ADAM, 25B 10, f. 18v-19, le 17 février 1716.

50. ADAM, 25B 11, f. 47v, le 2 juin 1716.

51. *Ibid.*, f. 40-41. Sur la famille d'Aubert, voir A. Mézin, 1997, p. 111. Sur Stalpaert & Romet, voir H. Lüthy, 1959, p. 189-190.

Quant aux capitaines originaires de Gênes et de sa « rivière » (San Remo, Bordighera, Alassio, Sampierdarena, Pegli), qui représentaient, on l'a dit, la moitié des domiciliés enregistrés par l'amirauté, ils déclaraient tous, à l'instar de Jean-Antoine Molinari et de Jean-Baptiste Gros, vouloir trouver un port d'attache en France adapté à leur activité⁵². On retrouve là un lexique proche du *casus* d'Ulpian, qui imagine un négociant sans domicile fixe « à la recherche d'une nouvelle place où s'établir » : le capitaine fraîchement « naturalisé » était bien dans la même situation, sans domicile fixe et donc libre de trouver un port de son choix où « prendre ses expéditions » et mener à bien ses activités. Le processus de domiciliation des naturalisés commençait bien plus tôt que pour les régnicoles puisqu'il supposait l'obtention des lettres patentes et leur authentification par la Chambre des comptes provinciale, qui signifiait la rupture avec le lieu d'origine. Ainsi de Jérôme Fascheri qui, le 10 avril 1716, fit enregistrer à l'amirauté l'acte de propriété du vaisseau *Notre-Dame-de-l'Eau-Sainte-et-Saint-Bernard*, dont il possédait quatre quirats (deux quirats appartenaient à des marchands génois, six à un autre capitaine génois et douze à un marchand français de Lisbonne, frère du chancelier du consulat de Gênes)⁵³. Quelques heures plus tôt, Fascheri était à l'hôtel de ville où il disait « et remontr[ait] qu'ayant eu une forte inclination pour la France, il aurait eu recours au Roi pour obtenir des lettres et patentes du mois d'avril 1715 [...] ; et paru que cette ville lui est très propice pour son commerce qui est celui de la mer, il a amené son vaisseau au port de cette ville où il y veut acheter ou louer une maison pour l'y loger et déclaré au moyen de ce qu'il veut établir son domicile et commerce en cette ville d'Antibes, ainsi que Sa Majesté le lui permet⁵⁴ ». Tout comme les déclarations des régnicoles, les actes des naturalisés se concluaient par un même engagement à faire tout ce qu'un « bon et véritable sujet et citoyen doit faire pour le bien et avantage de la communauté » ; les naturalisés assuraient en outre qu'ils feraient tout « pour le service du

52. Sur l'activité intense des marins ligures au XVIII^e siècle, voir, entre autres travaux du même auteur, L. Lo Basso, 2016.

53. ADAM, 25B 10, f. 46v-48v (les autres propriétaires sont les frères Giuseppe et Francesco Porrata, Génois, Jean-Baptiste Dauvergne, marchand français établi à Lisbonne, et Bernard Pinton).

54. ADAM, 25B 10, f. 48v-49, 10 avril 1716.

Roi»⁵⁵. Leurs déclarations marquaient explicitement leur dévotion au roi et leur attachement au royaume de France, se pliant ainsi aux topiques normatives de la sujétion et de la citoyenneté sous l'Ancien Régime⁵⁶.

Les élections de domicile étaient d'ordinaire présentées comme un choix fortuit voire accidentel dans les déclarations des régnicoles. Retenus à Antibes à cause d'un coup de vent ou du mauvais temps, ils décidaient d'y élire domicile après un ou deux jours à peine passés dans le port, le temps de faire enregistrer leurs papiers. Pourtant, le souhait de se domicilier à Antibes avant même cette arrivée inopinée pouvait apparaître dans d'autres actes, enregistrés dans la chancellerie du consulat de France à Gênes. Pierre d'Aubert, par exemple, qui fit sa « déclaration » le 2 juin 1716 à l'hôtel de ville après être « passé fortuitement » à Antibes, était déjà dit « domicilié à Antibes » quelques semaines plus tôt, le 15 avril, dans le contrat génois qui le plaçait à la tête de son vaisseau⁵⁷. Les propriétaires du bâtiment avaient, selon toute vraisemblance, choisi Antibes comme port d'attache avant même l'appareillage du navire, ce qui témoigne du caractère faussement improvisé de l'opération de domiciliation. Dans le cas des naturalisés, le choix d'Antibes se présentait sans difficulté comme le fruit d'une décision mûrie, succédant à la procédure de naturalisation qui les affranchissait – au moins théoriquement – de leur ancien domicile. Ils soulignaient que le port leur permettrait de développer de manière avantageuse leur activité, et ils pouvaient étayer leur décision, à l'instar de Molinari, par le fait qu'ils y avaient « diverses connaissances⁵⁸ ». Par contraste, les choix inopinés des

55. Des formules que l'on trouve dans les déclarations des naturalisés : Jean-Baptiste Gros de San Remo (ADAM, 25B 6, f. 32v et 35) ; Jérôme Fascheri de Sampierdarena (25B 10, f. 48) ; Jean-André Maggi de Gênes (25B 13, f. 42) ; Jean-Antoine Molinari de Bordighera (25B 18, f. 36) ; Étienne Escallier de Villefranche (25B 20, f. 18) ; Barthélémy Canepa de Pegli (25B 21, f. 39) ; Jacques Piccaluga de Gênes (25B 21, f. 44v) ; Jacques Ballauchi de Bordighera (25B 23, f. 10) ; Antoine-Marie Bousin d'Allassio (25B 23, f. 21v) ; François Arigo de Bordighera (25B 23, f. 39v) ; Jean-Antoine Magnette d'Allassio (25B 26, f. 34) ; Pierre Calin de Gênes (25B 26, f. 34) ; Jean-Baptiste Chiesa de Gênes (25B 26, f. 44) ; Joseph Thérèse de Nice (25B 27, f. 8v) ; Antoine-Marie Botto de Gênes (25B 28, f. 2v) ; Nicolas-Renaud Romero de Gênes (25B 29, f. 19) ; Joseph Risse de Gênes (25B 30, f. 38) ; Jean-Baptiste Botte de Gênes (25B 30, f. 45v) ; Benoît Decotte de Gênes (25B 31, f. 15).

56. T. Herzog, 2003, p. 71-74, 188-196 ; P. Sahlins, 2000, p. 1100.

57. CADN, 245PO/2/19, f. 1, 15 avril 1716. Les archives de l'enregistrement ne commencent malheureusement qu'à cette date.

58. ADAM, 25B 18, f. 36, acte du 7 juin 1718.

régnicoles répondaient à d'autres enjeux : leur domiciliation n'était en aucun cas le résultat d'une fréquentation antérieure de la place, qui aurait pu exiger des témoins, des habitudes, des preuves matérielles de leur inscription dans la cité et de leur familiarité avec ses institutions⁵⁹. L'arrivée soudaine et imprévue justifiait l'absence de liens sociaux antécédents et la domiciliation expresse des capitaines.

L'ancrage dans la localité, notamment *via* la propriété de biens immeubles ou une résidence stabilisée, ne pouvait que difficilement être exigé des capitaines de navire. Ces derniers portaient d'ordinaire en mer pour de longues « caravanes », qui pouvaient durer jusqu'à deux années, cherchant du fret de port en port, au gré des contrats d'affrètement et des occasions de profits⁶⁰. Les congés qu'ils obtenaient ainsi auprès des amirautés étaient délivrés pour une ou deux années, durant lesquelles le navire était considéré, « quelque part qu'il soit situé », comme une « petite ville » mobile « sous l'autorité de son prince »⁶¹. Il n'est ainsi pas interdit d'envisager, sous cet angle, le bâtiment comme une « résidence » itinérante. Pour les capitaines, en effet, la durée de résidence dans la ville ne pouvait guère apparaître comme une condition préalable à la domiciliation, ni même d'ailleurs à la naturalité. Le navire était considéré de la sorte comme le « domicile réel », *de facto*, du capitaine, et la ville d'Antibes son « domicile élu », *de iure*. Par conséquent, où qu'il se trouvât sur les mers ou les océans, le navire demeurait, grâce à la fiction légale permise par l'acte de domiciliation, une émanation de la ville, soumise à la juridiction de son amirauté. Les actes passés dans les bureaux d'Antibes associaient les droits des choses (le navire) et ceux des personnes (le capitaine, mais aussi son équipage, soumis à la même juridiction). Par sa souplesse intrinsèque, la catégorie de « domicile » cimentait légalement la convergence de ces opérations, qui visaient d'abord à attacher un capitaine, son navire et son équipage à une juridiction

59. Certaines institutions d'Ancien Régime avaient en effet pour fonction de produire et de certifier des preuves d'enracinement dans la localité – voir sur ce point S. Cerutti, 2007.

60. D. Panzac, 2004 ; G. Buti, 2003 et 2005. Sur les marges de manœuvre commerciales des capitaines lors de ces opérations, voir G. Buti, 2017.

61. Jean-Baptiste-Henri de Valincourt, *Traité sur les prises, pour l'usage de M. le comte de Toulouse, Amiral de France, par M. de Valincourt [sic], secrétaire général de la Marine*, reproduit dans E. Sue, 1845, t. III, p. 322. Bien entendu, le principe du navire comme excroissance du territoire d'un prince se heurtait en pratique à de nombreuses difficultés, et notamment au droit de visite ou à des conflits de juridiction.

pour faciliter les procédures en cas de litige⁶². En d'autres termes, le domicile permettait de créer l'attache, sans qu'il soit nécessairement besoin de prouver l'attachement : la caution donnée au moment du départ, par la procédure de la « soumission », garantissait ce lien.

De toute évidence, les élections de domicile étaient des formalités souples et très peu contraignantes, facilitées du reste par l'assistance d'un des notaires d'Antibes, Gabriel Rostan, qui accompagnait les déclarants aussi bien à la maison commune, où il faisait office de greffier, que devant les bureaux de l'amirauté, où il leur servait de procureur⁶³. En réalité, ces actes de domiciliation enregistraient surtout l'absence d'une autre résidence stabilisée : les déclarants certifiaient qu'ils avaient quitté leur lieu d'origine depuis *longtemps*, autrement dit que les relations avec leur ancien domicile étaient faibles, voire complètement rompues, et qu'ils pouvaient donc en élire un nouveau. Aussi la durée de résidence demeurait-elle, comme dans nombre de villes d'Ancien Régime, un critère d'accès à la citoyenneté, mais, ici, de façon inversée : c'était bien la longue absence de résidence dans un même lieu qui légitimait et ouvrait droit à l'acte de domiciliation. L'enjeu de cette relative liberté, qui accordait davantage de crédit au domicile élu qu'à la résidence (le domicile « de fait » ou « réel »), était d'abord de répondre à la mobilité des gens de mer et des capitaines de navire. En effet, il ne fallait pas entraver, par des procédures et des contrôles trop nombreux, le commerce et la navigation. La petite amirauté de frontière accordait donc volontiers ces domiciliations, qui répondaient aux fluctuations du marché du fret. C'est pourquoi, le 30 juin 1716, le capitaine Pierre Ginier, originaire de Marseille, expliquait devant le maire et les consuls d'Antibes que « Marseille [n'était] pas propre pour son commerce, attendu qu'aujourd'hui elle est dans un terrible embarras ». Il affirmait ensuite :

62. C'est dans cet esprit qu'est arrêté par le Conseil du roi, le 26 octobre 1692, le « Règlement pour les procédures concernant les réclamations des prises faites en mer, et qui ordonne l'élection de domicile », reproduit dans S. Lebeau (dir.), 1798-1801, p. 195-200. Ce règlement visait à faciliter les procédures d'adjudication ou de mainlevée des prises – autrement dit, la validation ou non du caractère légal des captures effectuées par les corsaires, donnant lieu respectivement à la répartition ou à la restitution des prises.

63. Les « bons offices » de M^r Rostan, ainsi que ceux des lieutenants et officiers d'Antibes à l'amirauté, ressortent nettement dans une lettre envoyée par Étienne d'Aubert, capitaine de navire, à son frère consul à Gênes : CADN, 245PO/2/20, f. 157 (pièce jointe qui commence par « À mon cher frère », 16 avril 1720).

son commerce étant entièrement détruit [...], quelques personnes de ses amis lui ont promis de lui confier un vaisseau en qualité de capitaine, toutes ces conditions l'ont obligé de chercher un endroit propre pour y faire son domicile ; et s'étant trouvé depuis quelques jours en cette ville, il a reconnu qu'elle était très propre pour son commerce et il a résolu d'y établir son domicile et d'y acheter ou louer une maison pour s'y loger et sa famille ; il promet que dès que ses amis lui auront confié le vaisseau, il l'amènera en cette ville pour y prendre ses expéditions de Messieurs les officiers de l'amirauté⁶⁴.

On le voit nettement dans cette déclaration, la domiciliation était un pari sur le futur pour le postulant, mais aussi un moyen de se placer sous l'orbe d'une juridiction et d'accéder à ses ressources (en l'occurrence, les « congés » et le pavillon) afin d'obtenir du travail⁶⁵.

Comme on l'a vu, l'opération de domiciliation dans le petit port de frontière ne visait pas qu'à lier le capitaine à une ville : elle attachait également son navire à l'amirauté et au pavillon du roi. En même temps qu'ils se domiciliaient à Antibes, les capitaines qui, pour moitié d'entre eux, commandaient un navire acheté à Gênes⁶⁶, validaient ce qu'on appelle aujourd'hui, en droit maritime, la « francisation » de leur navire⁶⁷. Le mot n'existe pas pour l'Ancien Régime, mais il s'agissait d'une certaine manière de « naturaliser » un navire fabriqué dans un pays étranger et de le considérer pleinement, une fois les procédures achevées auprès de l'amirauté, comme un bâtiment français. Les bureaux d'Antibes, où les capitaines abordaient d'ordinaire en provenance des ports d'Italie, fonctionnaient à ce titre comme une instance de certification des actes de vente passés en Ligurie, en particulier ceux que collationnait la chancellerie du consulat français de Gênes. Les ordonnances royales disposaient, depuis le règlement du 24 octobre 1681, que, pour battre pavillon

64. ADAM, 25B 12, f. 12, 30 juin 1716.

65. On retrouve cette dialectique, parfois conflictuelle, entre domiciliation et accès aux ressources locales dans des contextes villageois – cf. B. Derouet, 1995, p. 652.

66. Dix-huit capitaines domiciliés à Antibes (sur 33), régnicoles et naturalisés, venaient parallèlement faire enregistrer leurs navires achetés à Gênes. D'autres venaient faire authentifier leurs achats effectués à Nice, Villefranche ou Monaco. Par ailleurs, la grande majorité des capitaines déjà domiciliés à Antibes faisaient la même opération, et on retrouve nombre d'entre eux, à l'instar de Pierre Nicou, Benoit Carence, Paul-Jérôme Bagnara ou Barthélémy Lion, dans les bureaux de la chancellerie consulaire de Gênes. Voir CADN, 245PO/2/22 ; et ACCIAMP, K 111, « Gênes, état des bâtiments français soumis au droit du cottimo » (1685-1720).

67. A. Caumont, 1867, p. 635-639.

français, un navire devait appartenir aux deux tiers à des propriétaires (appelés aussi « participes ») français. Ce même règlement interdisait certes que des participes étrangers possèdent des quirats sur des navires bâtis en France, mais il restait en revanche plus évasif pour les navires acquis à l'étranger⁶⁸.

Les Français avaient obtenu, depuis le xvi^e siècle, des capitulations octroyées par le sultan ottoman, ainsi que des traités de paix et de commerce négociés avec les provinces et royaumes d'Afrique du Nord. Grâce à ces accords diplomatiques et commerciaux, les bâtiments et les marchandises des Français bénéficiaient d'une série de privilèges et de protections d'Alger à Istanbul. Le pavillon français avait donc d'indéniables avantages en Méditerranée, en particulier en temps de paix. En revanche, lorsqu'une guerre éclatait, les bateaux français pouvaient devenir la cible de corsaires et d'escadres ennemis (souvent espagnols, hollandais ou anglais), si bien que les mêmes navires recherchaient les bannières d'une nation « neutre », plus sûres pour leur commerce. Ces changements d'étendard, dans un sens comme dans l'autre, se faisaient d'ordinaire avec la connivence de marchands qui « prêtaient leur nom » à ces opérations en échange de commissions.

Après la fin de la guerre de Succession d'Espagne, et tout particulièrement pendant la période de la Régence (1715-1723), les administrateurs du royaume tentèrent de renforcer les lois contre les « prête-noms ». À cette époque, le pavillon français donnait un net avantage pour obtenir du fret et du travail en Méditerranée, en particulier pour les Génois qui, malgré les tentatives répétées des diplomates de la république de Saint-Georges durant les années 1710, ne bénéficiaient pas de traités aussi favorables que les Français avec l'Empire ottoman⁶⁹. Aussi le règlement du 1^{er} mars 1716 obligeait-il l'ensemble des officiers et les capitaines des navires à être français et à *résider* dans le royaume, « sans qu'il puisse y avoir aucun étranger à l'avenir⁷⁰ ». Il interdisait par ailleurs toute copropriété de navire avec des étrangers, puisqu'il fallait désormais que tous les quirataires fussent français et *résidents* en France pour que le bâtiment puisse

68. R.-J. Valin, 1760, t. I, livre II, titre VIII, art. IV et VI, p. 534.

69. O. Pastine, 1958.

70. R.-J. Valin, 1760, t. I, livre I, titre X, art. III, p. 274.

arborer le pavillon⁷¹. Il est d'ailleurs possible que ce raidissement législatif explique le pic de domiciliations observé en 1716. On peut faire l'hypothèse que l'information sur le contenu des réformes circulait bien avant leur enregistrement par les institutions – ou bien que des armateurs et des marchands prudents savaient l'anticiper. Une nouvelle ordonnance fut édictée, le 18 janvier 1717, pour obliger les armateurs français à rompre leur association avec des copropriétaires étrangers. Le texte commençait par déplorer qu'en dépit du règlement de mars 1716, plusieurs vaisseaux naviguaient, « dans lesquels les étrangers [avaient] intérêt, par la facilité que les François ont à prêter leurs noms⁷² ». Or, l'espace vécu le long du littoral provençal et ligure n'épousait pas les contours des frontières politiques tracées par les administrateurs du royaume. Lorsqu'une pénurie de bois ou des carnets de commande trop pleins l'exigeaient, des capitaines provençaux se rendaient en Ligurie pour acheter leurs bateaux, et réciproquement. Par ailleurs, il n'était pas rare que des patrons de barque venus de Provence embarquent à leur bord des matelots italiens, dans une région où le petit cabotage reliait intensément villes et villages côtiers⁷³. L'amirauté d'Antibes était en effet une institution qui bénéficiait de sa position d'interface : se priver des enregistrements des opérations effectuées en Ligurie aurait considérablement réduit son activité, l'étendue de sa juridiction et une partie de ses revenus.

Si le phénomène des prête-noms était répandu en Méditerranée, le dynamisme de la flotte ligure, accusée de concurrencer directement les embarcations provençales, poussa le Conseil de marine français à réserver un traitement spécial au cas génois. En janvier 1716, le consul français à Gênes, Aubert, expliquait, non sans double jeu, que les Génois ne cherchaient plus à commercer au Levant autrement que sous pavillon français⁷⁴. Le même consul français faisait appliquer, en septembre de la même année, le règlement du 1^{er} mars 1716

71. La nouvelle loi fut enregistrée presque trois mois plus tard à l'amirauté d'Antibes, le 26 mai 1716 – ADAM, 25B 11, f. 22-30.

72. R.-J. Valin, 1760, t. I, livre II, titre VIII, art. I, « Ordonnance du Roi, qui oblige les Français de se défaire de la part qu'ils ont avec les étrangers dans les bâtiments construits ou achetés dans les ports du Royaume, & dans les pays étrangers, ou d'en acquérir la totalité », p. 535. Voir, pour le brouillon du projet : ANP, Marine, B7 31, « Projet d'ordonnance pour obliger les Français, etc. », f. 36-36v, 18 janvier 1717.

73. G. Buti, 2010, p. 331-332.

74. ANP, Marine, B7 28, « Pays étrangers, commerce, consulat », f. 54, le sieur Aubert à Gênes, 7 janvier 1716.

qui interdisait aux étrangers de posséder des parts dans les navires français, tout en soulignant que cette nouvelle loi susciterait inévitablement des oppositions⁷⁵. François Coutlet, chargé d'affaires à Gênes, qui allait prendre la suite du consul Aubert, informait de son côté le Conseil de marine à Paris que le problème des prête-noms, qu'il qualifiait de « fraude », concernait « presque tous les navires qui port[ai]ent le pavillon français à Gênes »⁷⁶. Un mois plus tard, il expliquait que ces irrégularités préoccupaient également les Conservateurs de la mer, à la tête de la magistrature génoise chargée du contrôle de la navigation dans la république⁷⁷. Les indéterminations sur l'identité maritime des navires entraînaient en effet des conflits de compétences récurrents : pour éviter de s'acquitter de taxes ou échapper à des contentieux, les capitaines choisissaient de se tourner tantôt vers la juridiction du consul français de Gênes, tantôt vers celle des Conservateurs de la mer de Gênes⁷⁸.

Le phénomène des « prête-noms », qui hantait les administrateurs du royaume, était étroitement corrélé aux procédures de domiciliation qui contribuaient à gommer l'*origine* du capitaine. C'est ici un point essentiel : après la domiciliation, Jean-Baptiste Denarp n'était plus dit de La Rochelle ; Pierre Hostet n'était plus de Mérindol ; Pierre Ginier n'était plus de Marseille ; Jean-Baptiste Gros n'était plus de San Remo ; Jérôme Fascheri n'était plus de Sampierdarena, etc. Tous étaient désormais dits « d'Antibes »⁷⁹. Par cette domiciliation, le capitaine rompait avec une origine qui était aussi un passé, susceptible d'éveiller les soupçons des amirautés sur la provenance du navire. En somme, la domiciliation pouvait servir à des opérations que les administrateurs royaux qualifiaient de « maquillage » : un maquillage de la *résidence* des propriétaires du navire (bien souvent génois) ; et un maquillage de l'*origine* du capitaine. Ces opérations incitèrent progressivement l'administration royale à défendre le critère de la résidence plutôt que celui du domicile. Le cas de Jérôme Fascheri, Génois naturalisé français ayant pris son domicile à Antibes, offre

75. ANP, Marine, B7 30, f. 69v, le sieur Aubert à Gênes, 15 septembre 1716.

76. *Ibid.*, f. 287-290, le sieur Coutlet à Gênes, 1^{er} décembre 1716.

77. ANP, Marine, B7 31, f. 84-84v, le sieur Coutlet à Gênes, 2 janvier 1717.

78. *Ibid.*, f. 183-184, le sieur Aubert à Gênes, 23 novembre 1717.

79. Ce point invite à analyser avec beaucoup de prudence les tableaux statistiques des trafics. Le lieu attaché au nom du capitaine est bien son *domicile* ; il ne dit guère quel est son port d'attache véritable, ni sa résidence, et ne peut renseigner avec certitude sur son origine.

un bel exemple. Parti avec son congé de l'amiral pour les Canaries, le consul français à Ténériffe, Étienne Porlier, constatait, dans une lettre envoyée au Conseil de marine en mars 1717, que les passeports obtenus à Antibes étaient expirés selon les ordonnances. Il ajoutait que le règlement du 1^{er} mars 1716 était difficile à appliquer pour ce type de long voyage entre la Méditerranée et l'océan Atlantique⁸⁰. Quelques mois plus tard, le secrétaire de la Marine recevait aux Tuileries une lettre anonyme qui dénonçait le capitaine originaire de Sampierdarena : Fascheri y était explicitement accusé de servir de prête-nom à un propriétaire génois, lui-même fils d'un capitaine de navire génois qui avait servi d'espion aux ennemis de la France pendant la guerre de Succession d'Espagne⁸¹. En marge de la lettre, l'amiral de France, le comte de Toulouse, écrivait : « cela suffit ». Ces plaintes, publiques comme anonymes, qui mettaient fréquemment en cause les prête-noms génois influèrent directement sur la politique française en matière de naturalité. Le 21 août 1718 était ainsi imprimée, sous les presses de l'Imprimerie royale, une *Déclaration du Roy qui révoque et annule les lettres de naturalité accordées aux Génois, qui n'ont point une résidence actuelle dans le royaume*⁸². En octobre, le chargé d'affaires français à Gênes annonça qu'il tâcherait d'exécuter cette loi, mais qu'il fallait s'attendre à de nombreuses récriminations de la part des naturalisés qui demeuraient dans la république – ce que le consul Aubert confirma quelques semaines plus tard⁸³. Le Conseil de la marine lui répliqua cependant, en insistant de manière nette sur la différence entre *résidence* et *domicile*, soit entre résidence effective et domicile légal :

[Le Conseil] a fait attention à ce que vous représentez au sujet des Génois naturalisés français. Il *ne suffit pas qu'ils aient un domicile en*

80. ANP, Marine, B7 32, f. 48-50, le sieur Porlier à Ténériffe, 2 mars 1717. En novembre 1721, Fascheri donnait à Lisbonne, au consul Jacques de Montagnac, la description d'une île volcanique « sortie de la mer » l'année précédente entre Terceira et São Miguel aux Açores – ANP, Marine, B7 42, f. 432-434, le sieur de Montagnac à Lisbonne, 4 novembre 1721. Sur cette île éphémère, voir P. Daussy, 1830, p. 60-77.

81. ANP, Marine, B7 32, f. 239-239v, lettre anonyme, non datée.

82. BNF, Ms. Clairambault, 1080, « Mélanges généalogiques et historiques, classés par ordre alphabétique des noms de familles et de matières », XXII, ÉON (D')-EXEA (D'), f. 108. Voir également ANP, Marine, B1 32 f. 53, 66 et 215 ; B1 45, f. 173.

83. ANP, Marine, B7 36, f. 128-129v, le sieur Coutlet à Gênes, 18 octobre 1718 ; f. 187, le sieur Aubert à Gênes, 8 novembre 1718.

France pour jouir de l'effet des lettres de naturalité qui leur ont été accordées, il faut aussi *qu'ils y fassent une résidence actuelle sans avoir leurs maisons à Gênes*, où l'on prétend qu'ils ont la plupart conservé leurs maisons et qu'ils y résident avec leurs femmes et leurs enfants. Les Génois naturalisés qui se trouvent dans ce cas ne doivent absolument pas être considérés comme sujets du Roi, ni jouir par conséquent des privilèges de la Nation d'autant que les lettres de naturalité expédiées en leur faveur ont été révoquées et annulées par la déclaration du Roi du 21 août dernier⁸⁴.

Cette primauté attribuée à la *résidence* par opposition au *domicile* annonçait une réforme plus générale, donnée au mois de février 1720, qui annulait les lettres de naturalité pour tous les étrangers naturalisés ne résidant pas dans le royaume. Le texte cherchait à lutter en particulier contre ces « naturalisés » qui avaient conservé leur « domicile [réel] dans les pays des princes ou républiques dont ils étaient sujets », afin d'empêcher qu'ils « puissent [faire] naviguer leurs bâtiments sous [le] pavillon [du roi], et avec les congés de l'amiral de France ». Il obligeait par conséquent les amirautés à n'accorder des congés qu'aux étrangers naturalisés ayant résidé au minimum « quatre années entières et consécutives [...] dans les ports ou lieux [du] royaume »⁸⁵. En d'autres termes, il fallait désormais des preuves d'une rupture effective avec le lieu d'origine et le premier domicile. Ces nouvelles lois montrent à quel point le contrôle du transport maritime, et de manière plus globale la politique économique des pavillons, jouèrent un rôle décisif dans l'adoption progressive du critère de *résidence* pour l'obtention de la naturalité en France. Les autorités du royaume cherchaient moins à exiger des étrangers un principe abstrait d'allégeance ou d'appartenance à une communauté, qu'à trouver une solution pour limiter et contrôler l'accès au pavillon en Méditerranée⁸⁶. La question des prête-noms met ainsi en lumière une généalogie maritime de la « naturalité » et de la « nation » (pour ne pas dire de la « nationalité ») très étroitement liée à la fabrique administrative de critères tels que la résidence et le domicile.

84. ANP, Marine, B7 107, « Ordres et dépêches, 1718 », p. 644-645, au sieur Aubert, 4 décembre 1718 ; c'est moi qui souligne.

85. *Déclaration du Roy, 1720*, p. 1-3.

86. Cf. R. Kiefé, 1933.

Cependant, ces mesures à l'échelle du royaume ne suffisaient pas à faire disparaître les navires masqués : distinguer un bâtiment provençal d'un bâtiment génois demeurait une opération ardue. Les Français installés à Gênes continuaient de prendre leurs expéditions à Antibes et dans d'autres petites amirautés de Provence où ils connaissaient bien certains officiers qui trouvaient leur compte dans l'octroi des expéditions. Des contrats masqués, sous seing privé, apparaissaient au grand jour lors d'imprévus, par exemple lorsqu'un capitaine décédait lors d'un voyage et que ses héritiers étaient contraints d'avouer qu'il n'était pas le véritable propriétaire de son navire⁸⁷. Cet entrelacs d'intérêts privés, de complicité des institutions et de concurrence économique entre États explique la persistance, tout au long du siècle, du système des prête-noms. En août 1722, le consul français d'Alicante constatait que la plupart des navires français abordant dans le port espagnol étaient commandés par des Génois naturalisés avec des équipages presque entièrement ligures⁸⁸. En 1726, l'intendant de Provence, Cardin Le Bret, écrivant au secrétaire d'État à la Marine, Maurepas, décrivait de manière très explicite, en le déplorant, l'abus du « maquillage ». Il soulignait en particulier le rôle de la place d'Antibes dans ces opérations :

Le même abus [du maquillage des navires génois en navires français] est encore plus grand à Antibes, où l'on enregistre une infinité de ces contrats d'achat simulés que des misérables apportent journellement à l'Amirauté. L'on me mande que ces contrats sont presque tous passés dans la chancellerie du Consulat de Gênes, et que le vendeur pour sa sûreté prend de l'acheteur une déclaration, ou l'oblige à prendre sur la place à change maritime autant que le bâtiment peut valoir. L'on arme ensuite ces bâtiments à Gênes. Ils viennent au Golfe Juan sans entrer jamais dans le port d'Antibes, sous prétexte qu'il est mal entretenu, et l'on leur donne des congés. Ces bâtiments font leur voyage et leur retour à Gênes, où l'on les équipe de nouveau pour recommencer la même supercherie. L'on m'écrit aussi qu'à l'égard des équipages de ces sortes de bâtiments qui paraissent français sur le rôle que l'on en remet

87. ANP, Affaires étrangères, B1 714, « Correspondance consulaire, Livourne », f. 309-311, lettre du 31 mai 1720, dans laquelle le consul De Moy expose la « mascarade » de *L'Aurore*, navire commandé par un certain capitaine Bonnet, dont le décès révèle qu'il appartenait en fait au sieur Franceschini, capitaine du port de Livourne ; ANP, Affaires étrangères, B1 913, « Correspondance consulaire, Nice », pièce jointe à la dépêche du 17 juin 1716 : « Livorno, @ 14 giugno 1715 ».

88. ANP, Marine, B7 45, f. 45-45v, le sieur Bigodet à Alicante, 23 août 1722.

au bureau des classes, ils sont tous étrangers, et que pour tromper à cet égard, l'on fait paraître des matelots invalides et l'on fait passer pour des passagers les étrangers qui composent le véritable équipage ; ou si l'on prend la précaution d'avoir des matelots français, l'on fait un voyage de trois ou quatre mois, l'on désarme à Gênes, et l'on repart avec un autre équipage génois, les congés étant ordinairement pour deux ans facilitent cette manière de frauder⁸⁹.

Ces mises en cause, qui continuaient de viser les Génois, donnèrent lieu à toute une série de mesures ouvertement hostiles aux procédures de domiciliation, qui expliquent qu'elles disparurent tout à fait des archives du bureau de l'amirauté après 1724. Dès 1717, les procédures étaient beaucoup plus rares ; en 1719, les capitaines commençaient à se domicilier *après* plusieurs années de résidence dans la ville pour satisfaire aux ordonnances royales. Les ordonnances suivantes rappelaient, en janvier 1723 puis octobre 1727, l'obligation pour les « étrangers naturalisés » de « justifier de leur *résidence actuelle* pendant quatre années consécutives » pour commander des bâtiments français⁹⁰. Des contrôles de plus en plus drastiques de la résidence, des biens des propriétaires, de leur origine, du paiement des impôts et de leur naissance étaient réclamés. Les greffiers de l'amirauté d'Antibes commencèrent alors à enregistrer un autre type de document, sur lequel il conviendrait de se pencher plus avant, à savoir des lettres de recommandation du roi, envoyées à l'amiral, qui les relayait à son tour auprès des amirautés, afin que des naturalisés puissent continuer à commander des bâtiments français nonobstant l'article des ordonnances⁹¹. Ces lettres, qui reprenaient le contenu de suppliques envoyées par des capitaines naturalisés, détaillaient

89. ANP, Affaires étrangères, B3 144, « Inspection du commerce de Marseille, 1723-1727 », f. 163-165.

90. ADAM, 25B 42, f. 29-35v, « Enregistrement de la déclaration du Roi concernant la navigation des vaisseaux français aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Barbarie et aux échelles du Levant du 21 octobre 1727 » (enregistrée le 30 décembre 1727 à Antibes).

91. ADAM, 25B 44, f. 10, 24 août 1729 : lettre en faveur de « Sébastien Badin, de Gênes, demeurant à Antibes ». Notons que ce Sébastien Badin avait élu domicile le 13 août 1715 et qu'il était dit non pas de Gênes, mais de Marseille, ses lettres de naturalité n'étant pas mentionnées lors de sa domiciliation (voir *supra*). Cela me semble confirmer l'idée que le domicile (en l'occurrence Marseille, comme domicile transitoire entre Gênes et Antibes) masquait bien l'origine. Voir par exemple ADAM, 25B 46, f. 9, « Enregistrement de la lettre du Roi écrite à Monsieur le comte de Toulouse, le 5 septembre 1732 en faveur du nommé Antoine Marie Botte, Génois naturalisé et domicilié à Antibes ».

de manière fort précise leur parcours et justifiaient de leur résidence effective, prouvée par une habitation de plusieurs années, leur mariage, le logement de leur famille, la possession de biens, ainsi que le paiement des impôts locaux et de la capitation⁹². Si l'ordonnance de 1727 allait rapidement être considérée comme trop sévère, y compris par les administrateurs du royaume, il était clair que le principe de la résidence primait désormais sur celui du domicile.

Au cours du XVIII^e siècle, la règle des deux tiers de « nationaux » correspondant aux bannières des navires se diffusa : cette proportion était le fruit d'une négociation entre la volonté étatique de policer l'usage du pavillon et les pratiques des gens de mer, et les provenances traditionnellement mêlées et composites des équipages. Malgré ces compromis diplomatiques et l'adoption de règles communes, le contrôle des identités maritimes demeurait difficile et le phénomène des prête-noms perdura durant la seconde moitié du siècle⁹³. Il n'en demeure pas moins que l'épisode que nous avons retracé, à partir de l'observatoire circonscrit de l'amirauté d'Antibes et des déclarations de domicile des capitaines, dévoile la façon dont les administrations royales ont progressivement fait primer, non sans opposition, le critère de la résidence pour l'accès au droit du pavillon et, partant, le contrôle de la naturalité et de la citoyenneté. Si la domiciliation demeura bel et bien un instrument juridique d'enregistrement administratif des personnes mobiles et itinérantes, on voit nettement que se joua, autour de cette petite amirauté de frontière, une opération de découplage du domicile et de la citoyenneté. Les enjeux étaient multiples pour les autorités royales : d'un point de vue diplomatique et économique, il s'agissait de policer l'usage du pavillon en Méditerranée et d'éviter des problèmes d'identification des équipages⁹⁴ ; d'un point de vue

92. L'amirauté de Marseille enregistra ainsi de nombreux « certificats de résidence » de Gênois à partir des années 1720 – ADBR, 9B 5, « Amirauté de Marseille », f. 471-707v.

93. L. Lo Basso, 2016, p. 148.

94. Un problème d'identification qui avait pour corollaire la question du rachat des captifs « français » et « étrangers » en Afrique du Nord – voir sur ce point G. Weiss, 2014 [2011], p. 173-176, 179-181. La question du pavillon était souvent à l'origine de plaintes de la part des autorités des provinces ottomanes du Maghreb, qui dénonçaient auprès des consuls français le fait que des Gênois arborent indûment le pavillon français, contrevenant ainsi aux traités.

juridictionnel, il fallait décider de la juridiction compétente pour trancher les contentieux et les litiges occasionnés par un équipage ; enfin, d'un point de vue plus politique, les autorités royales tentaient de la sorte de subordonner les normes et les pratiques locales – dont le pouvoir de domicilier un nouvel arrivant – aux lois du royaume.

Bibliographie

Fonds d'archives et abréviations

- ACCIAMP : Archives de la chambre de commerce et d'industrie d'Aix-Marseille Provence, Marseille.
 ADAM : Archives départementales des Alpes-Maritimes, Nice.
 ADBR : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Marseille.
 AMAJP : Archives municipales d'Antibes Juan-les-Pins, Antibes.
 ANP : Archives nationales, Paris.
 BNF : Bibliothèque nationale de France, Paris.
 CADN : Centre des Archives diplomatiques de Nantes, Nantes.
 Dig. : *The Digest of Justinian*, ed. Theodor Mommsen, avec l'aide de Paul Krueger, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1985, 4 vol.

Références

- « Les amirautés », 2014 : « Les amirautés en France et outre-mer du Moyen Âge au début du XIX^e siècle », *Revue d'histoire maritime* 19.
 É. Baratier, 1966 : Baratier, Édouard, « Les relations commerciales entre la Provence et la Ligurie au bas Moyen Âge », dans *Atti del I° congresso storico Liguria-Provenza* (Vintimille/Bordighera, 2-5 oct. 1964), Bordighera/Aix-Marseille, Istituto Internazionale di Studi Liguri/Fédération historique de Provence, p. 147-168.
 P. Bonin, 2005 : Bonin, Pierre, *Bourgeois, bourgeoisie et habitanage dans les villes du Languedoc sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille.
 M. Bottin, 1976-1977 : Bottin, Michel, « Un commerce parallèle. La contrebande niçoise du XVII^e au milieu du XIX^e siècle », *Annales méditerranéennes d'histoire et d'ethnologie juridiques*, p. 3-36.
 A.-G. Boucher d'Argis, 1751-1772 : Boucher d'Argis, Antoine-Gaspard, « Domicile », dans Denis Diderot et Jean d'Alembert (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1^{re} éd., Paris, Briasson, David, Le Breton et Durand, t. V, p. 30-32.
 A. Buono, 2020 : Buono, Alessandro, « Tener persona. Sur l'identité et l'identification dans les sociétés d'Ancien Régime », *Annales HSS* 75, n° 1, p. 73-111.
 G. Buti, 2003 : Buti, Gilbert, « Cabotage et caboteurs de la France méditerranéenne (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Rives nord-méditerranéennes* 13, p. 75-92.

- , 2005 : « Aller en caravane : le cabotage lointain en Méditerranée (XVII^e et XVIII^e siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 52, n° 1, p. 7-38.
- , 2010 : *Les Chemins de la mer. Un petit port méditerranéen : Saint-Tropez (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR.
- , 2014 : « De l'amirauté de Provence aux amirautés provençales (XIII^e-XVIII^e siècles) », *Revue d'histoire maritime* 19, p. 77-95.
- , 2017 : « Capitaines et patrons provençaux de navires marchands au XVIII^e siècle. Exécutants ou entrepreneurs des mers ? », dans Gilbert Buti, Luca Lo Basso et Olivier Raveux (dir.), *Entrepreneurs des mers. Capitaines et mariniers du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Riveneuve, p. 39-59.
- G. Buti, L. Lo Basso et O. Raveux (dir.), 2017 : Buti, Gilbert, Lo Basso, Luca, et Raveux, Olivier (dir.), *Entrepreneurs des mers. Capitaines et mariniers du XVI^e au XIX^e siècle*, Paris, Riveneuve.
- P. Calcagno, 2015 : Calcagno, Paolo, « Uno dei "Tirreni" di Braudel : scambi commerciali nell'area marittima ligure-provenzale tra XVII e XVIII secolo », *Mediterranea. Ricerche Storiche* 33, p. 79-106.
- E. Canepari, 2021 : Canepari, Eleonora, « Temporary housing and unsettled population : drivers of urban change in early modern Marseille and Rome », *Journal of Early Modern History* 25, n° 12, p. 118-140.
- E. Canepari et C. Régnard (eds), 2016 : Canepari, Eleonora, et Régnard, Céline (eds), « Abitare la città. Residenza e precarietà in età moderna e contemporanea », *Quaderni Storici* 151, n° 1, p. 103-243.
- A. Caumont, 1867 : Caumont, Aldrick, « Francisation », dans Aldrick Caumont, *Dictionnaire universel de droit maritime. Au point de vue commercial, administratif et pénal*, 2^e éd., Paris, Durand.
- S. Cerutti, 2007 : Cerutti, Simona, « La cittadinanza in età moderna : istituzioni e costruzione della fiducia », dans Paolo Prodi (ed.), *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, Bologne, Il Mulino, p. 255-273.
- , 2021 [2003] : *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII^e siècle)*, Paris, EHESS.
- S. Cerutti, R. Descimon et M. Prak (eds), 1995 : Cerutti, Simona, Descimon, Robert, et Prak, Maarten (eds), « Cittadinanze », *Quaderni Storici* 89, n° 2.
- P. Daussy, 1830 : Daussy, Pierre, « Notice sur l'île volcanique qui a paru en 1720 entre les îles Tercère et Saint-Michel aux Açores », dans *Annales maritimes et coloniales*, 2^e partie, t. I, p. 60-77.
- Déclaration du Roy, 1620 : Déclaration du Roy [des 9 novembre 1617 et 7 décembre 1620], portant injonction à toutes personnes qui veulent changer leur habitation du lieu dont ils sont originaires, d'aller déclarer l'occasion dudit changement aux Maires, Consuls, Échevins et autres Officiers des lieux où ils voudront aller demeurer : comme aussi est enjoint de faire le même à tous ceux qui l'ont changée depuis trois ans en ça. Vérifiées en Parlement le 22 décembre 1620*, Paris, F. Morel et P. Mettayer.
- Déclaration du Roy, 1720 : Déclaration du Roy, qui révoque et annule les lettres de naturalité accordées aux Etrangers non résidans dans le Royaume*, Lyon, Pierre Valfray.
- V. Denis, 2008 : Denis, Vincent, *Une histoire de l'identité. France (1715-1815)*, Seyssel/Paris, Champ Vallon/Société des études robespierristes.
- M. Derlange, 1974 : Derlange, Michel, « En Provence au XVIII^e siècle : la représentation des habitants aux conseils généraux des communautés », *Annales du Midi* 86, n° 116, p. 45-67.

- B. Derouet, 1995 : Derouet, Bernard, « Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale », *Annales HSS* 50, n° 3, p. 645-686.
- F.-X. Emmanuelli, 1975 : Emmanuelli, François-Xavier, « Introduction à l'histoire du XVIII^e siècle communal en Provence », *Annales du Midi* 87, n° 122, p. 157-200.
- C.-J. de Ferrière, 1739 : Ferrière, Claude-Joseph de, *Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des termes de pratique, de droit et de coutumes*, t. I, Bruxelles, La Société.
- P. González-Bernaldo, 2009 : González-Bernaldo, Pilar, « Étrangers à la nation, citoyens dans la cité : l'expérience politique des étrangers dans la ville de Buenos Aires pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle », dans Pilar González-Bernaldo, Manuela Martini et Marie-Louise Pelus-Kaplan (dir.), *Étrangers et sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée*, Rennes, PUR, p. 115-125.
- T. Herzog, 2003 : Herzog, Tamar, *Defining Nations : Immigrants and Citizens in Early Modern Spain and Spanish America*, New Haven/Londres, Yale University Press.
- , 2017 [2003] : *Nations, citoyens, immigrés en Espagne et en Amérique espagnole au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Le Poisson volant.
- J. Hilaire, 2000 : Hilaire, Jean, *La Science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF.
- E. Hildesheimer et C. Bianchi, 1964 : Hildesheimer, Ernest, et Bianchi, Constant, *Répertoire de la Série B. Sénat de Nice (supplément) et 2 B25 B*, Nice, Imprimerie Pierotti.
- W. Kaiser, 1999 : Kaiser, Wolfgang, « Récits d'espace. Présence et parcours d'étrangers à Marseille au XVI^e siècle », dans Jacques Bottin et Donatella Calabi (dir.), *Les Étrangers dans la ville. Minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, MSH, p. 299-312.
- , 2009 : « Extranéités urbaines à l'époque moderne », dans Pilar González-Bernaldo, Manuela Martini et Marie-Louise Pelus-Kaplan (dir.), *Étrangers et sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée*, Rennes, PUR, p. 77-86.
- R. Kiefé, 1933 : Kiefé, Robert, « L'allégeance », dans Benjamin Akzin, et al., *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, p. 47-68.
- J. Kirshner, 1973 : Kirshner, Julius, « *Civitas sibi faciat civem : Bartolus of Sassoferrato's doctrine on the making of a citizen* », *Speculum* 48, p. 694-713.
- G. Larguier, 2014 : Larguier, Gilbert, « Les amirautés du Languedoc et du Roussillon », *Revue d'histoire maritime* 19, p. 201-221.
- S. Lebeau (dir.), 1798-1801 : Lebeau, Sylvain (dir.), *Nouveau Code des prises*, Paris, Imprimerie de la République.
- C. Lentz, 2012 : Lentz, Caroline, « "Des gens et des bâtiments de mer" : la réception des capitaines dans l'amirauté de Collioure (1740-1790) », dans Gilbert Larguier (dir.), *Les hommes et le littoral autour du golfe du Lion (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, p. 123-146.
- Y. Lignereux, 2003 : Lignereux, Yann, *Lyon et le roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Seyssel, Champ Vallon.
- L. Lo Basso, 2016 : Lo Basso, Luca, *Gente di bordo. La vita quotidiana dei marittimi genovesi nel XVIII secolo*, Rome, Carocci.
- H. Lüthy, 1959 : Lüthy, Herbert, *La banque protestante en France de la révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, t. I : *Dispersion et regroupement (1685-1730)*, Paris, SEVPEN.

- S. Marzagalli et C. Pfister-Langanay, 2014 : Marzagalli, Silvia, et Pfister-Langanay, Christian, « Les pratiques administratives des amirautés du XVIII^e siècle, entre spécificité locale et uniformisation : l'exemple de la gestion des congés », *Revue d'histoire maritime* 19, p. 259-280.
- A. Mézin, 1997 : Mézin, Anne, *Les consuls de France au siècle des Lumières (1715-1792)*, Paris, MAE/Direction des archives et de la documentation.
- C. Moatti, 2014 : Moatti, Claudia, « Mobility and identity between the 2nd and the 4th centuries : the "cosmopolitization" of the Roman Empire », dans Claudia Rapp et Harold A. Drake (eds), *The City in the Classical and Post-Classical World : Changing Contexts of Power and Identity*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 130-152.
- (dir.), 2004 : *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, Rome, École française de Rome.
- C. Moatti et W. Kaiser (dir.), 2007 : Moatti, Claudia, et Kaiser, Wolfgang (dir.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve & Larose/MMSH.
- C. Moatti, W. Kaiser et C. Pébarthe (dir.), 2009 : Moatti, Claudia, Kaiser, Wolfgang, et Pébarthe, Christophe (dir.), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Bordeaux, Ausonius.
- R. Morieux, 2008 : Morieux, Renaud, *Une mer pour deux royaumes. La Manche, frontière franco-anglaise (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, PUR.
- D. Panzac, 2004 : Panzac, Daniel, *La Caravane maritime. Marins européens et marchands ottomans en Méditerranée (1680-1830)*, Paris, CNRS.
- O. Pastine, 1958 : Pastine, Onorato, « Genova e le reggenze di Barberia », *Bollettino Ligustico per la Storia e la Cultura Regionale* 1012, p. 125-155.
- N. Perl-Rosenthal, 2015 : Perl-Rosenthal, Nathan, *Citizen Sailors : Becoming American in the Age of Revolution*, Cambridge, Harvard University Press.
- , 2020 : « Reading cargoes : letters and the problem of nationality in the age of privateering », dans Nathan Perl-Rosenthal et Lauren Benton (eds), *A World at Sea : Maritime Practices and Global History*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, p. 75-88.
- Y. Philippe, 1910 : Philippe, Yves, *Essai sur l'élection de domicile*, Paris, Arthur Rousseau.
- M. T. Raffety, 2013 : Raffety, Matthew T., *The Republic Afloat : Law, Honor, and Citizenship in Maritime America*, Chicago, University of Chicago Press.
- D. Roche (dir.), 2000 : Roche, Daniel (dir.), *La Ville promise. Mobilité et accueil à Paris (fin XVII^e-début XIX^e siècle)*, Paris, Fayard.
- P. Sahlins, 2000 : Sahlins, Peter, « La nationalité avant la lettre : les pratiques de naturalisation en France sous l'Ancien Régime », *Annales HSS* 55, n° 5, p. 1081-1108.
- P. Schiappacasse, 1982 : Schiappacasse, Patrizia, « Genova e Marsiglia nella seconda metà del XVII secolo », *Atti della Società Ligure di Storia Patria*, t. XXII, p. 198-224.
- E. Sue, 1845 : Sue, Eugène, *Histoire de la marine française*, 2^e éd., Paris, Dépôt de la Librairie.
- Y. Thomas, 1996 : Thomas, Yan, « Origine » et « commune patrie ». *Étude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 apr. J.-C.)*, Rome, École française de Rome.
- G. Todeschini, 2017 : Todeschini, Giacomo, « *Intentio* e *dominium* come caratteri di cittadinanza. Sulla complessità della rappresentazione dell'estraneo fra Medioevo

- e modernità », dans Sara Menzinger (ed.), *Cittadinanze medievali. Dinamiche di appartenenza a un corpo comunitario*, Rome, Viella, p. 228-245.
- A. Torre et V. Tigrino, 2020 : Torre, Angelo, et Tigrino, Vittorio, « Des historiographies connectées ? Les *Annales, Quaderni Storici* et l'épreuve de l'histoire sociale », *Annales HSS* 75, n° 34, p. 681-692.
- R.-J. Valin, 1760 : Valin, René-Josué, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, La Rochelle, Jérôme Legier.
- G. Weiss, 2014 [2011] : Weiss, Gillian, *Captifs et corsaires. L'identité française et l'esclavage en Méditerranée*, Toulouse, Anacharsis.